



CPPS :

La mise en place de la prévoyance

Réunion du 10 septembre 2025

FO demeure vigilante !

Une réunion du groupe de travail issu de la CPPS (Commission Paritaire de Pilotage et de suivi) s'est tenue le 10 septembre dernier, pour présenter la mise en place du nouveau contrat « PSC prévoyance » non obligatoire.

FO DEFENSE vous rappelle les points essentiels de ce système de prévoyance.

1. La prévoyance, c'est quoi ?

C'est un contrat souscrit auprès d'un organisme complémentaire, par lequel l'agent peut bénéficier des prestations complémentaires en cas d'incapacité de travail, d'invalidité.

Ce contrat de prévoyance a pour origine l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique et l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance statutaires (incapacité de travail, invalidité et décès) dans la Fonction publique de l'Etat.

FO n'a pas signé cet accord interministériel.

Ce dispositif complémentaire a pour objectif affiché d'améliorer les garanties en prévoyance.

Pour les personnels civils, c'est le groupement Harmonie Mutuelle/Klesia Mut qui a été retenu par l'administration (le même groupement qui a « gagné » l'appel d'offres du contrat santé obligatoire) ; les organisations syndicales n'ont pas été consultées sur le choix de l'opérateur. Il entrera en application le 1^{er} janvier 2026

2. Qui est concerné par ce dispositif ? quelles en sont ses caractéristiques ?

Il est proposé à tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires, ouvriers de l'Etat ou agents sous contrat de droit public ou de droit privé, d'adhérer à ce contrat.

C'est un dispositif facultatif, contrairement au contrat santé obligatoire ; on peut donc conserver son contrat de prévoyance actuel si on en a déjà un.

Il n'y aura pas de questionnaire de santé pour les agents en activité ou juste recrutés, dans un délai de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Pour les agents en arrêt de travail ou en maladie, il y aura un questionnaire de santé.

... / ...

3. Quelles sont les prestations couvertes par ce contrat de prévoyance ?

Ces prestations sont définies par l'accord ministériel cité au point 1 et par le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction publique de l'Etat.

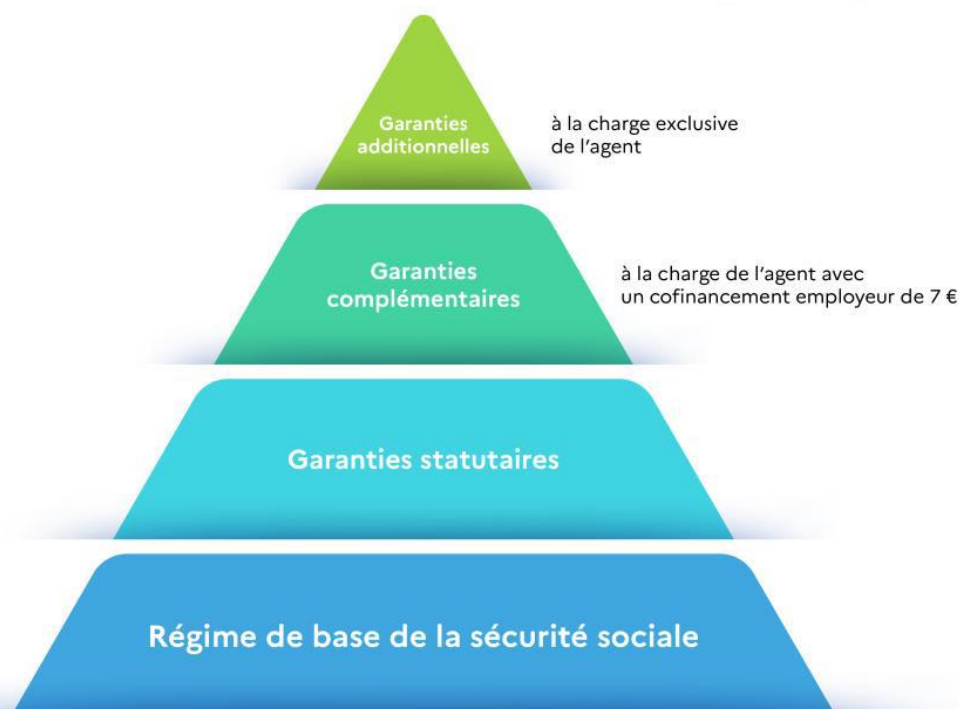
On est dans un système de renforcement de la prévoyance avec de nouvelles garanties :

- Les premières sont prises en charge par l'employeur,
- A cela se rajoute une garantie complémentaire avec une participation financière de l'Etat,
- Il est proposé enfin des garanties additionnelles à la charge de l'agent.

Le principe du dispositif est donc le suivant : il augmente progressivement le taux de couverture de la prévoyance pour des mêmes pathologies selon la garantie choisie par l'agent.

Ce tableau rappelle les 4 niveaux :

Le système de protection sociale en prévoyance



EXEMPLES :

- Un agent qui est, par exemple, en congé de longue durée, aura droit à 3 ans de rémunération indiciaire totale et deux ans à demi traitement au titre de la garantie statutaire
- Les deux dernières sont ceux du complémentaire et de l'additionnelle : le même agent, qui est en congé de longue durée, aura droit à une rémunération totale s'il choisit le système additionnel de niveau 2.

... / ...



		Garanties statutaires	Garanties complémentaires
Décès			
Décès toutes causes		Capital-décès statutaire	100% de la rémunération annuelle*
Incapacité			
CLM des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, CGM des contractuels	la première année	100% indiciaire + 33% indemnitaire	100% de la rémunération**
	la deuxième année	60% (indiciaire + indemnitaire)	80% de la rémunération**
	la troisième année	60% (indiciaire + indemnitaire)	80% de la rémunération**
Invalidité			
Garantie pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat - sinistres survenus antérieurement à la mise en œuvre du nouveau régime de reconnaissance de l'invalidité, au plus tard au 1er janvier 2027 : Invalidité d'origine non professionnelle	Tous taux d'invalidité	Allocation d'invalidité temporaire (30% ou 50% de la rémunération limitée au PMSS), temps partiel thérapeutique, reclassement, liquidation de la pension de retraite pour infirmité	80% de de la rémunération nette la prestation est servie jusqu'à l'âge de 62 ans
Garantie pour les contractuels à compter du 1er janvier 2026 : Invalidité d'origine non professionnelle	1 ^{ère} catégorie	30% (pension d'invalidité)	50% de la rémunération
	2 ^{ème} catégorie	50% (pension d'invalidité)	80% de la rémunération
	3 ^{ème} catégorie	50% (pension d'invalidité)	80% de la rémunération hors allocation tierce personne
			versement jusqu'à la date de liquidation de la pension de retraite

Garanties complémentaires

INCAPACITÉ

Congé de longue maladie
Congé grave maladie

1^{re} année

100 %

de la rémunération mensuelle brute

2^e année

80 %

de la rémunération mensuelle brute

3^e année

80 %

de la rémunération mensuelle brute

INVALIDITÉ

Fonctionnaires en disponibilité et ouvriers de l'État en congés sans salaire pour raison de santé
Fonctionnaires et ouvriers de l'État mis à la retraite pour invalidité

Tous taux d'invalidité

80 % de la rémunération annuelle brute

Agents contractuels invalides à la suite d'une invalidité d'origine non professionnelle

Invalidité de 1^{re} catégorie

50 % de la rémunération mensuelle brute

Invalidité de 2^e et 3^e catégorie

80 % de la rémunération mensuelle brute

DÉCÈS

Décès toutes causes

100 % de la rémunération annuelle brute

Garanties additionnelles

		NIVEAU 1	NIVEAU 2
Incapacité			
Garantie congé maladie ordinaire – CMO et assimilés	Incluant : • le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires (articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique) ; • le congé de maladie ordinaire des contractuels de plus de 4 mois de service (article 12 du décret n°86-83) ; • le congé maladie non rémunéré des contractuels de moins de 4 mois de service • le congé de maladie ordinaire des ouvriers de l'État	100 % de la rémunération nette imposable	100 % de la rémunération nette imposable
Garantie CLD des fonctionnaires et des ouvriers de l'État		80 % de la rémunération nette imposable	100 % de la rémunération nette imposable
Garantie CLM des fonctionnaires et des ouvriers de l'État et CGM des contractuels			100 % de la rémunération nette imposable
Décès – frais d'obsèques			
Garantie frais d'obsèques	Dans la limite des dépenses réellement engagées	Frais réels plafonnés à 3925 €	Frais réels plafonnés à 7850 €

... / ...

COMPTES RENDUS



Ces garanties ne peuvent être souscrites qu'en complément de la garantie complémentaire. Il existe deux niveaux de garanties additionnelles.

FO dénonce l'iniquité de certaines de ces dispositions :

- Le versement d'un traitement (indice et primes) pendant 3 mois était de droit pour l'agent. Pour continuer à percevoir à 100% de ce traitement, l'agent est tenu de prendre la garantie complémentaire.
- Dans le cadre d'un CLD, la garantie statutaire accorde 3 années à plein traitement et deux années à demi-traitement. Si l'agent veut continuer à percevoir une rémunération à 100 %, il est tenu de prendre la garantie additionnelle avec un système de cotisation plus onéreux.
- Il n'y a pas non plus une participation plus forte de l'employeur : les 7 euros ne concernent que les garanties statutaires.
- Il y a donc clairement, dans le dispositif mis en place, un transfert des charges de l'employeur vers l'agent.
- On est dans un système de mutualisation des risques. Dans les charges liées à la prévoyance, c'est l'agent qui supporte, en plus de la maladie, une partie conséquente des conséquences financières liées à cette maladie.

4. Quel sera le montant des cotisations ?

Pour ces trois niveaux de garanties, les cotisations TTC, exprimées en pourcentage de la rémunération brutes, sont les suivantes :

Garantie complémentaire	0,94%
Additionnelle niveau 1	1,35%
Additionnelle niveau 2	1,58%

Le traitement brut comprend :

- Le traitement indiciaire,
- Les primes régulières : IFSE, NBI, SFT, prime de rendement pour les ouvriers de l'Etat.

L'Etat participe au financement des contrats à hauteur de 7 euros par mois par agent bénéficiaire.

Ce montant a été fixé par l'accord interministériel cité au point 1.

On peut s'interroger sur le fait que cette participation, fixée en 2023, n'ait pas fait l'objet d'une réactualisation.

FO a demandé si ces cotisations étaient stables dans le temps.

Ce montant de cotisations a été fixé en se basant sur un nombre d'agents qui allaient prendre ce contrat et sur les dépenses liées audit contrat.

Qu'en est-il si ces projections sont dépassées pour les dépenses ou non atteintes concernant le nombre d'adhérents ?



... / ...

CONCLUSION

FO revendique une communication large et transparente ; cela peut passer par la mise en place d'un simulateur ou par des permanences sur les sites du groupement des mutuelles qui a obtenu ce marché de prévoyance. Il faut que les agents puissent comparer les préjudices couverts par leur actuel contrat de prévoyance et ceux qui le sont par ce nouveau contrat.

FO appelle l'attention sur deux points :

- Le congé maladie ordinaire est couvert à 100% seulement dans le cadre de la garantie additionnelle de niveau 2,
- Le congé de longue durée est couvert sur trois années par la garantie statutaire et sur cinq années au titre de la garantie additionnelle de niveau 2.

FO, dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire, avait régulièrement alerté sur le retard pris dans le traitement des dossiers des agents, entre ceux de l'hexagone et ceux affectés en outre-mer.

FO revendique la mise en place d'une participation de l'Etat au titre des garanties additionnelles, en raison du coût excessif de cette cotisation complémentaire.

FO demande une prise en compte d'éventuels jours de carence supplémentaires, sans augmentation des cotisations.

Le 10 juillet 2025

FO, le syndicat libre, indépendant et déterminé !

